

# DECISION DCC 20-578

## DU 08 OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Djidja du 03 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 05 mars 2020 sous le numéro 0665/309/REC-20, par laquelle monsieur Robert Yémabou AHONON sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend foncier et des violences qui en résultent ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'un différend portant sur un terrain sis à Goutchon, dans la commune de Djidja, et dont le tribunal de première Instance d'Abomey est saisi l'oppose à

messieurs Gaston DADILE, Hilaire DOKOSSA, Ayiwénon HOUNKPEKINDE et autres ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour dans ledit différend ;

**Considérant** que Gaston BADILE et les autres n'ont donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Considérant** que la demande porte sur l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend relatif à la propriété d'un terrain et n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Robert Yémabou AHONON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**